

l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82949

Gouvernement du Québec

Décret 524-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a mis en œuvre un programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant n^o 5 à l'entente intervenue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant n^o 5 à l'entente intervenue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82950

Gouvernement du Québec

Décret 525-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à Réseau Environnement Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation sur l'utilisation durable de l'eau

ATTENDU QUE Réseau Environnement Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement et que son expertise dans le domaine de l'eau concerne l'économie d'eau potable, la promotion de la qualité de l'eau municipale, la gestion des eaux usées ainsi que la gestion durable des eaux pluviales;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide